



Arrêt

n° 275 884 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2022, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 11 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKOTO AKENDA *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré résider en Belgique depuis 2012.

1.2. Le 17 février 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 90 170 du Conseil de céans, prononcé le 23 octobre 2012.

1.3. Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 12 avril 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 126 809 du Conseil de céans, prononcé le 8 juillet 2014.

1.5. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 17 juin 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 258 320 du Conseil de céans, prononcé le 16 juillet 2021.

1.7. Le 21 février 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée par courrier recommandé du 13 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.01.2021 et en date du 16.07.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 17.02.2012, le 12.04.2013 et le 17.06.2020 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

1.9. Par courrier daté du 9 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt. Elle fait valoir ce qui suit : « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution des ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés suite au rejet de ses précédentes demandes de protection internationale.

En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces décisions antérieures définitives et exécutoires.

En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'une décision d'éloignement antérieure définitive, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.

Il lui appartient donc de vérifier dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie démontre dans celui-ci un grief défendable concernant un droit fondamental.

A cet égard, la partie adverse constate que dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H.

Cependant concernant les craintes relatives à l'article 3 précité, les craintes évoquées dans son recours ont déjà été invoquées et examinées dans le cadre de la dernière demande de protection internationale de la partie requérante et aucun nouvel élément probant n'est fourni pour infirmer les constats formulés dans l'arrêt de votre Conseil revêtu de l'autorité de chose jugée.

Quant à la prétendue violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et de son droit d'être entendu parce qu'elle n'aurait pas pu la faire valoir qu'elle a une compagne en Belgique.

Cependant, force est d'observer qu'elle n'a jamais soutenu lors de sa dernière demande de protection internationale qu'elle aurait une vie familiale en Belgique, qu'entendue le 1^{er} février 2021, elle a indiqué ne pas avoir élément à faire valoir concernant une vie familiale et qu'elle ne prétend dans son recours qu'une vie familiale ne pourrait avoir lieu que sur le territoire belge.

Elle n'établit donc pas l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs ni *a fortiori* la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. [...]

Elle ne démontre pas non plus la violation de son droit d'être entendu puisque la Cour de justice a jugé que celui-ci n'était pas méconnu s'il n'était pas établi que les observations que la partie requérante aurait voulu faire valoir n'auraient pas permis d'aboutir à une décision différente. [...]

En l'absence de grief défendable, les décisions d'éloignement antérieures définitives sont bien exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt. [...] »

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.3. et 1.5., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que la violation de son droit à être entendu.

2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « l'éloignement du requérant vers son pays d'origine l'exposerait à d'énormes dangers y compris le risque d'atteintes graves à l'intégrité physique du requérant ; Qu'en effet, non seulement le requérant est membre du parti politique de l'opposition FDU-INKINGI [...] mais aussi il a participé à plusieurs exhibitions tenues en Belgique, ce qui fait qu'il n'y a aucun doute qu'il est connu du régime de Kigali. Quant à son père, il s'est réfugié en Ouganda à la suite des actes de persécution subis au Rwanda ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, d'emblée, que les demandes de protection internationale visées aux points 1.2., 1.4. et 1.6., se sont toutes clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 90 170 du 23 octobre 2012, n° 126 809 du 8 juillet 2014 et n° 258 320 du 16 juillet 2021, en raison, en substance, de l'absence de crédibilité du récit du requérant à cet égard.

Ensuite, il constate que la partie requérante ne fait valoir, en termes de requête, aucun nouvel élément concret survenu depuis que les instances d'asiles ont statué sur ses demandes de protection internationale, les allégations, non autrement étayées et circonstanciées, portant que « l'éloignement du requérant vers son pays d'origine l'exposerait à d'énormes dangers y compris le risque d'atteintes graves à l'intégrité physique du requérant ; Qu'en effet, non seulement le requérant est membre du parti politique de l'opposition FDU-INKINGI [...] mais aussi il a participé à plusieurs exhibitions tenues en Belgique, ce qui fait qu'il n'y a aucun doute qu'il est connu du régime de Kigali. Quant à son père, il s'est réfugié en Ouganda à la suite des actes de persécution subis au Rwanda », ne pouvant suffire à cet égard.

Il appert donc que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que l'évolution de la situation du requérant, ou de celle prévalant dans son pays d'origine, serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir à cet égard que « le requérant est en relation amoureuse et affective avec Madame [U.R.] qui est de nationalité belge », et soutient que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa partenaire en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation globale du requérant » et de ne pas démontrer « qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence ». Elle ajoute que le requérant « ne dispose plus de lien familial et affectif » au Rwanda.

A cet égard, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il observe que si, en termes de requête, la partie requérante fait état d'une relation entre le requérant et Madame U.R., de nationalité belge, celle-ci n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif. Ainsi, le Conseil constate que, dans le cadre de sa dernière demande de protection internationale (point 1.6.), le requérant a indiqué être célibataire, et que, à l'occasion du rapport administratif de contrôle dont il a fait l'objet le 21 février 2021 (point 1.7.), il n'a fait valoir aucun élément concernant sa vie familiale en Belgique.

Partant, force est de constater que la relation susmentionnée (ainsi, au demeurant, que l'attestation émanant de Madame U.R., laquelle est de surcroît postérieure à l'acte attaqué) est invoquée pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et Madame U.R., ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la seule allégation, non étayée, portant que le requérant « ne dispose plus de lien familial et affectif » au Rwanda, ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec Madame U.R., ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

2.5.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt «*M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.5.2. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant «*de manière adéquate sur l'ensemble des aspects de sa situation familiale, sociale professionnelle et personnelle* ». Force est de constater que, ce faisant, elle reste en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle et/ou

familiale qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, dans le cadre du « rapport administratif » dont il a fait l'objet en date du 21 février 2021, – et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux –, disposé de la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale, mais qu'il n'a rien déclaré à ces égards.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale et personnelle du requérant, à supposer que la partie requérante ait entendu invoquer la relation de ce dernier avec Madame U.R., le Conseil rappelle, ainsi que relevé sous le point 2.4.2., que cet élément n'est nullement corroboré au regard du dossier administratif, et qu'il ne ressort pas davantage dudit dossier, ni même de la requête, que la partie défenderesse avait (ou devait avoir) connaissance de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame U.R. au moment de la prise de l'acte attaqué, à défaut d'en avoir été informée en temps utile, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard.

Quant à la vie sociale et professionnelle du requérant, il ressort également du point 2.4.2. ci-avant que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

2.6. Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et du droit d'être entendu, n'est pas fondé, et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY